ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 4 avril 2014 approuvant l'avenant n° 8 à la convention collective de l'Etablissement français du sang (*Journal officiel* n° 93 du 19 avril 2014)

NOR : *AFSP1407916A*

Par arrêté de la ministre des affaires sociales en date du 4 avril 2014, est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'avenant n° 8 à la convention collective de l'Etablissement français du sang[1].

AVENANT n° 8

Convention collective EFS

Le présent avenant modifie l'article 2-4-3-8 de la convention collective de l'Établissement français du sang.

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée, il fera l'objet des mesures de publicité prévues par le code du travail.

Sa validité est subordonnée à l'absence d'opposition des organisations syndicales représentatives non signataires, majoritaires de l'EFS.

Le droit d'opposition peut être mis en œuvre dans un délai de huit jours à compter de la notification de l'avenant.

Il est convenu que le présent avenant prendra effet le 1er janvier 2014, sous réserve de l'approbation du ministre en charge de la santé.

L'article 2-4-3-8 de la convention collective de l'EFS est modifié comme suit :

Article 2-4-3-8. Budget activités sociales et culturelles

Pour la gestion des activités sociales et culturelles, l'établissement de transfusion sanguine verse au comité d'établissement une subvention dont le montant annuel est égal à :

1,25 % de la masse salariale brute de l'année en cours pour le personnel rémunéré par l'EFS ;

1 % de la masse salariale brute de l'année en cours pour le personnel des fonctions publiques mis à disposition. La rémunération prise en compte pour les personnels mis à disposition tient compte uniquement du traitement brut et des primes (sont notamment exclus les frais de gestion facturés par les hôpitaux mettant du personnel à disposition de l'EFS).

Le personnel des fonctions publiques mis à disposition bénéficie des activités sociales et culturelles du CE au même titre que le personnel rémunéré par l'EFS, sous réserve du non-cumul de prestations de même nature que celles versées par l'administration d'origine et/ou par le CGOS.

Fait à Saint-Denis, en onze exemplaires originaux, le 20 janvier 2014.

François Toujas	Régine Basty
Établissement français du sang Murielle Brunet	Fédération CFDT santé-sociaux Serge Dominique

[1] L'annexe paraîtra au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarités n° 2014/04 du mois de mai 2014.

Fédération CGT de la santé
et de l'action sociale
MARTINE STAINS

Syndicat national de la transfusion sanguine
CFE-CGC santé-social

Fédération des personnels des services publics
et des services de santé Force ouvrière